

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 28 Avril 2023	N° DP 059098 23 B0027
Par : Madame Camille LAVALARD	
Demeurant à : 53 rue de Linselles 59166 BOUSBECQUE	
Pour : Remplacement du grillage souple par un grillage rigide avec soubassement en plaque béton	
Sur un terrain sis : 53 rue de Linselles à BOUSBECQUE Cadastré : AN141	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) par ruissellement du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/10/2019,

Considérant que le règlement de la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) autorise « les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et présentent, sous la cote de référence, un taux, de transparence hydraulique supérieur à 95%. Les parties pleines sous la cote de référence sont notamment proscrites » ;

Considérant que le projet consiste à remplacer le grillage existant par un grillage rigide avec un soubassement en plaque béton, sur une parcelle cadastrée section AN numéro 141, d'une superficie de 369m² sur la commune de BOUSBECQUE ;

Considérant que cette parcelle se situe en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) avec une cote de référence de +0,20m à compter du terrain naturel ;

Considérant que le projet fait obstacle, par la présence du soubassement en plaque béton, au libre écoulement des eaux et ne présente pas, sous la cote de référence, un taux de transparence hydraulique supérieure à 95% ;

Qu'Ainsi, le projet ne respecte pas les prescriptions suscitées ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Bousbecque

Le **23 MAI 2023**

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,
Joseph LEFEBVRE

Affichage en mairie le : **24 MAI 2023**

Transmission à la Préfecture le : **25 MAI 2023**



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.